

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1647 (XVI). Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international: amendements au statut de la Commission (art. 2 et 9) [6 novembre 1961] (point 77) .....	63
1685 (XVI). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires (18 décembre 1961) [point 69] .....	63
1686 (XVI). Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international (18 décembre 1961) [point 70] .....	64
1687 (XVI). Question des missions spéciales (18 décembre 1961) [point 71] .....	64

**1647 (XVI). Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international: amendements au statut de la Commission (art. 2 et 9)**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 1103 (XI) du 18 décembre 1956, en vertu de laquelle le nombre des membres de la Commission du droit international a été fixé à vingt et un,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement depuis l'adoption de cette résolution,

1. *Décide* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 2 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant:

"La Commission se compose de vingt-cinq membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international";

2. *Décide*, en conséquence, de remplacer le paragraphe 1 de l'article 9 du statut par le texte suivant:

"Sont élus les vingt-cinq candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants";

3. *Décide*, exceptionnellement et en conséquence de l'augmentation du nombre des membres de la Commission, de demander au Secrétariat d'inclure dans la liste des candidats à l'élection qui doit avoir lieu à sa présente session, en plus des nominations déjà reçues, les noms des personnes qui lui auront été communiqués par écrit avant le 15 novembre 1961.

*1047<sup>e</sup> séance plénière,  
6 novembre 1961.*

**1685 (XVI). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session<sup>1</sup>, qui contient un projet d'articles et des commentaires sur les relations consulaires,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 9 (A/4843).

Rappelant que, aux termes du paragraphe 27 dudit rapport, la Commission du droit international a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de la Commission relatif aux relations consulaires et de conclure une ou plusieurs conventions à ce sujet,

*Se déclarant fermement convaincue* que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles régissant les relations consulaires contribueraient au développement de relations amicales entre les nations, quelles que soient les différences entre leurs systèmes constitutionnels et sociaux,

Notant avec satisfaction que le projet d'articles relatifs aux relations consulaires, élaboré par la Commission du droit international, constitue une base satisfaisante pour l'élaboration d'une convention en la matière,

*Désirant* fournir aux gouvernements l'occasion de compléter les travaux préparatoires en exprimant à nouveau leur avis et en procédant à de nouveaux échanges de vues au sujet du projet d'articles lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale,

1. *Félicite* la Commission du droit international de ses travaux concernant les relations consulaires;

2. *Prie* les Etats Membres de faire parvenir au Secrétaire général, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, des observations écrites sur le projet d'articles, afin qu'elles puissent être communiquées aux gouvernements avant l'ouverture de la dix-septième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner la question des relations consulaires et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne, au début de mars 1963;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;